

Retrouvez les délibérations, décisions et arrêtés pris dans le cadre des instances et de la gestion de Limoges Métropole

## TOUS LES DOCUMENTS DES INSTANCES COMMUNAUTAIRES



Mémoire au Président de Limoges Métropole

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2024 relative aux délégués de droit communaires élus au Conseil municipal de Limoges Métropole

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2023 relative à la fixation des tarifs des sépultures pour l'année 2024.

La commune propose :

Il convient d'attribuer une concession funéraire au titre de la concession de sépulture de la commune à l'USMUS, à l'adresse suivante :

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** - La concession funéraire n° 885\_2, située sur le site de la commune de Limoges, est attribuée à l'USMUS.

**Article 2** - Cette concession est attribuée à titre de concession funéraire pour une durée de 10 ans, prenant effet le 01 mai 2024, et expirant le 31 mai 2034.

**Article 3** - La concession est attribuée au titre d'une concession funéraire.

**Article 4** - Sous réserve de l'absence de tout droit de préférence, la concession funéraire est attribuée par voie de vente par Limoges Métropole, au profit de l'USMUS, au prix de vente de la concession funéraire, sans aucune majoration, conformément à l'article 10 de la loi n° 2007-1197 du 27 juillet 2007 relative à la simplification de l'état civil.

Le montant de la taxe de concession funéraire, les modalités de répartition et de déduction des droits de concession funéraire, sont ceux prévus par le décret n° 2007-1197.

**Article 5** - Il est autorisé par le conseil communautaire de la commune, sous réserve de l'absence de tout droit de préférence, la concession funéraire n° 885\_2, située sur le site de la commune de Limoges, au profit de l'USMUS, au prix de vente de la concession funéraire, sans aucune majoration, conformément à l'article 10 de la loi n° 2007-1197 du 27 juillet 2007 relative à la simplification de l'état civil.

Il est autorisé par le conseil communautaire de la commune, sous réserve de l'absence de tout droit de préférence, la concession funéraire n° 885\_2, située sur le site de la commune de Limoges, au profit de l'USMUS, au prix de vente de la concession funéraire, sans aucune majoration, conformément à l'article 10 de la loi n° 2007-1197 du 27 juillet 2007 relative à la simplification de l'état civil.

Limoges Métropole, représentée par le maire, se déclare en faveur de la présente délibération.

## DÉCISION

# Décision d'attribution d'une concession funéraire - 885\_2

1 DOCUMENT - Publié le 17 Octobre 2024

 **DEC\_FUNER\_885\_2\_ATTRIBUTION\_CONCESSION-1.pdf**  
(.pdf, 350,3 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**